

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER NUMÉRO 25-019

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 2 juillet 2025, à la suite de la demande d'avis introduite le 12 mai 2025 relative au logement sis à **1180 Uccle**.

Résumé de la décision

- La Commission estime que le montant actuel du loyer (1.250,00 EUR/mois) est raisonnable ;

PROCEDURE

Le 12 mai 2025, la demanderesse a introduit une demande d'avis concernant le loyer du bien situé à **1180 Uccle**.

Le 2 juillet 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

La demanderesse a communiqué le souhait que la séance soit remise à une date ultérieure.

La Commission a décidé à l'unanimité de ses membres de poursuivre l'examen du dossier dans la mesure où la demanderesse n'a pu se prévaloir d'une absence dûment justifiée par un cas de force majeure.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à l'audience du CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- /

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Le bailleur

MOTIVATION

A l'unanimité de ses membres, la Commission paritaire locative estime qu'il n'y a pas lieu de considérer le loyer comme abusif. La Commission a notamment pris en compte la qualité de la terrasse et de sa vue, l'environnement immédiat du bien ainsi que la présence d'espaces de rangement.

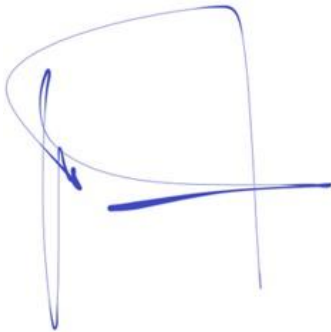
CONCLUSION

Les membres de la Commission ont conclu, à la lumière des éléments qui lui ont été fournis, que le montant du loyer pour le bien sis à **1180 Uccle** est raisonnable et ne doit par conséquent pas être révisé.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 2 juillet 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :


X

Président de la Commission